

DÉPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Canton de VILLERUPT
Arrondissement de BRIEY
Commune d'ERROUVILLE

6.4 ARRETE MUNICIPAL PERMANENT TRAVAUX D'URGENCE DU SEAFF
--

Le maire de la commune d'ERROUVILLE

- VU** les articles L 2541-1, L 2542-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales applicables en Alsace-Moselle,
- VU** le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.
- VU** l'article R. 116-2, 1°, 3° et 6° du Code de la voirie routière.
- VU** l'arrêté préfectoral N°80 DDASS III/I – 494 du 12 juin 1980 modifié portant Règlement Sanitaire Départemental relatif aux abords de chantier
- VU** le code de la route
- VU** l'article R.610-5 du Code Pénal
- VU** l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 sur la signalisation routière temporaire (Livre 1- 8ème partie)
- VU** la demande formulée SEAFF, 36 rue de Metz 57650 FONTOY

Considérant, le caractère indispensable, constant et répétitif des interventions d'urgence de courtes durées en matière d'eau potable et d'assainissement à la charge du SEAFF (Syndicat mixte Eau et Assainissement de Fontoy–Vallée de la Fensch) ou des entreprises mandatées, **pour l'année civile 2024.**

Considérant, qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de travaux et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoqués par les chantiers.

ARRETE

Article 1 : Une autorisation permanente sur le territoire communal est donnée à compter du **1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2024**, au SEAFF, sis 36 rue de Metz 57650 FONTOY, ainsi qu'aux entreprises intervenant pour leur compte et sous leur responsabilité, afin d'effectuer des travaux d'interventions d'urgence non prévisibles sur le domaine public, en dehors de tout autres travaux pouvant être planifiés et qui feront l'objet d'une demande préalable d'occupation du domaine public.

Article 2 : La circulation des véhicules de toute nature sera réglementée par les dispositions définies dans l'article 3 ci-après, au droit des chantiers situés sur le territoire de la commune, sur lesquels sont réalisés les interventions d'urgence.

Article 3 : Les mesures suivantes pourront être imposées au droit des chantiers à caractères urgents avec mise en place d'une signalisation réglementaire :

- Stationnement des véhicules et engins de chantiers
- Rétrécissement de la chaussée avec circulation par alternant
- Vitesse réduite

Les autres mesures temporaires de réglementation de la circulation, telles que les interruptions et déviation de circulation feront, le cas échéant, l'objet d'arrêtés réglementaires particuliers.

Article 4 : Les chantiers et leurs abords seront protégés et sécurisés pendant et après les interventions. Toutes les dispositions devront être prises par l'entreprise en charge du chantier pour faciliter l'accès aux propriétés riveraines.

Article 5 : Monsieur le Commissaire de Police de VILLERUPT, est chargé en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément à l'article R421-1 et suivant du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ampliation du présent arrêté sera remis à :

- Monsieur le Commissaire de Police de VILLERUPT
- Archives de La commune
- SEAFF

Certifié exécutoire

Fait à ERROUVILLE, le 4 janvier 2024

Le Maire

Roger FAUST